

**La liste des dangers particuliers figurant ci-dessous est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.**

**En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires, présentent des dangers particuliers.**

## Conditions particulières au poste de travail

### ■ Travaux sans emplacement de travail fixe

Lieu de travail sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur.

Font partie de cette catégorie «Travaux sans emplacement de travail fixe»:

- Exploitations agricoles et forestières (entreprises ayant des collaborateurs / des apprentis; entreprises LAA)
- Secteur principal de la construction et du second œuvre (bâtiment et génie civil)
  - Travaux sur les chantiers, nettoyage de bâtiments, travaux de montage, etc.
  - Chantiers en consortium
- Entretien de routes dans les zones de circulation
- Travaux d'installation et d'entretien du réseau d'eau, de gaz, de courant faible et de courant fort dans la zone de circulation
- Construction de lignes électriques aériennes
- Construction et entretien de voies
- Montage (grands chantiers)

Ne font pas partie de la catégorie «Travaux sans emplacement de travail fixe»:

- Collaborateurs du service extérieur
- Conseillers, vente
- Services de montage / de réparation
- Concierges
- Entretien de locaux
- Expédition, magasiniers, convoyeurs, etc.
- Transports / sociétés de transport

## Annexe I Dangers particuliers

### ■ Travaux présentant des risques mécaniques élevés

p. ex. où l'on peut se piquer, se couper, être heurté ou écrasé

- Presses, presses à estamper, machines à couper
- Entreposage de feuillards (tôles, planches, etc.)
- Magasins à hauts rayonnages
- Moyens de transport ou équipements de travail en mouvement comme p. ex. des chariots élévateurs

### ■ Travaux comportant un risque de chute

- Postes de travail et voies de circulation surélevés

### ■ Travaux dans des conditions de service particulières et travaux d'entretien

avec risque accru d'accident ou de maladie professionnels

### ■ Personnes travaillant seules, etc.

qui exécutent des travaux présentant un risque élevé d'accident, y compris les domaines où le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence

### ■ Déplacement manuel de charges, postures et mouvements inadéquats

- Manutention de lourdes charges ou de charges à déplacer fréquemment
- Mouvements répétitifs de levage et port de charges
- Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en position accroupie, inclinée ou en rotation
- Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés à hauteur d'épaule ou par-dessus
- Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en partie à genoux ou en position accroupie ou couchée

*Des indications sur l'évaluation de la contrainte totale figurent dans le Commentaire de l'article 25 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail OLT 3.*

---

## Annexe I Dangers particuliers

### ■ Installations et appareils techniques selon l'art. 49 al. 2 OPA

Liste intégrale: voir Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA)

### ■ Hautes ou basses températures (contraintes climatiques)

Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes supérieures à 30 °C.

Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour de 0 °C ou inférieures.

### ■ Travaux souterrains (construction de tunnels)

Conditions climatiques au fond

### ■ Travaux en milieu hyperbare<sup>1)</sup>

- Travaux de construction effectués dans l'air comprimé avec une pression de travail supérieure à 0,1 bar
- Travaux de scaphandriers

### ■ Travaux dans une atmosphère appauvrie en oxygène

Teneur de l'air en oxygène  $\leq$  18 % volume.

## Dangers d'incendie et d'explosion

### ■ Liquides, gaz, poussières inflammables

- Liquides facilement inflammables avec un point éclair  $<$  30 °C (Directive CFST 1825), lorsqu'environ 100 litres sont en moyenne disponibles en permanence dans l'entreprise pour l'usage quotidien
- Gaz, vapeurs, aérosols et poussières fines qui, associés à l'air, forment un mélange facilement inflammable

---

<sup>1)</sup>Modification du 1<sup>er</sup> janvier 2017

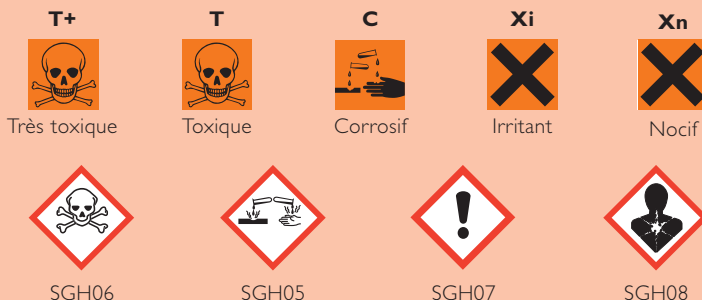
### ■ Explosifs, pyrotechnique

## Annexe I Dangers particuliers

### Effets chimiques et biologiques

#### ■ Substances et préparations nocives <sup>1)</sup>

- Substances mentionnées dans les «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» (réf. Suva 1903.f).
- Substances et préparations assorties de phrases R (risques particuliers) ou de phrases H spécifiques («H» pour «hazard» en anglais, mentions de danger) classées comme toxiques, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques et (ou) dotées des symboles de danger pour la santé ci-après (pictogrammes) conformément aux anciennes ou aux nouvelles prescriptions d'étiquetage (voir ci-dessous).



#### ■ Agents biologiques à risque potentiel

Agents des groupes de risque 2, 3 et 4

### Effets physiques

#### ■ Radiations ionisantes

Substances radioactives ou installations émettant des radiations ionisantes dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501)

#### ■ Radiations non ionisantes (champs électromagnétiques, rayons ultraviolets et infrarouges, lumière visible)

Travaux sur des émetteurs, à proximité de courant à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils des catégories 1 ou 2 selon EN 12198

<sup>1)</sup> Modification du 3 juillet 2014

---

## Annexe I Dangers particuliers

### ■ Laser

Utilisation de lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1)

### ■ Electrification

Travaux sur des installations à courant fort sous tension

### ■ Vibrations transmises par la main et vibrations globales du corps

Travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion (EN ISO 5349-1:2000) ou conduite de véhicules sur des chantiers (EN ISO 2631-1:1997), cf. réf. Suva 86052

### ■ Bruit dangereux pour l'ouïe

Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent  $L_{EX}$  de 85 dB(A), cf. tableaux des niveaux sonores de la Suva, réf. 86200 à 86500

### ■ Activités présentant un risque accru d'accident en raison de la non-perception de signaux sonores

- Travaux sur des voies ferrées où circulent des trains
- Trafic de manœuvre dans l'entreprise

### ■ Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels

Dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide)

#### Remarque

La CFST évalue périodiquement cette liste et l'adapte aux nouvelles connaissances.